

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21 janvier 2011  
C(2011) 131 final

Projet de

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 21 janvier 2011**

**portant adoption du programme de travail annuel 2011 pour le programme spécifique  
«Prévenir et combattre la criminalité», dans le cadre du programme général «Sécurité et  
protection des libertés»**

Projet de

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 janvier 2011

**portant adoption du programme de travail annuel 2011 pour le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité», dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés»**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2007/125/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité»<sup>1</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6 de la décision 2007/125/JAI, le soutien de l'Union peut prendre la forme de subventions ou de marchés publics. Les subventions de l'Union sont octroyées à la suite d'appels à propositions, sauf dans les cas d'urgence exceptionnels dûment justifiés ou lorsque les caractéristiques du bénéficiaire l'imposent comme seul choix pour une action donnée, et prennent la forme de subventions de fonctionnement et de subventions à l'action.
- (2) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la décision 2007/125/JAI, la Commission adopte un programme de travail annuel précisant les objectifs spécifiques et les priorités thématiques, et comprenant une description des mesures d'accompagnement envisagées et une liste d'actions complémentaires, si besoin est.
- (3) Le programme de travail annuel 2011 pour le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» doit définir les modalités d'octroi d'un concours financier aux actions admissibles au bénéfice de celui-ci, énumérées à l'article 4 de la décision 2007/125/JAI.
- (4) L'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (ci-après dénommé le «règlement financier»)<sup>2</sup> dispose que toute dépense fait l'objet d'un engagement et que l'engagement de la dépense est précédé d'une décision de financement adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.
- (5) Conformément à l'article 110, paragraphe 1, du règlement financier, les subventions font l'objet d'un programme de travail annuel, publié en début d'exercice.

---

<sup>1</sup> JO L 58 du 24.2.2007, p. 7.

<sup>2</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

- (6) Conformément à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier (ci-après dénommé les «modalités d'exécution»)<sup>3</sup>, la décision portant adoption d'un programme de travail annuel au sens de l'article 110 du règlement financier vaut décision de financement au sens de son article 75, pour autant qu'elle constitue un cadre suffisamment précis.
- (7) L'article 168, paragraphe 1, point c), des modalités d'exécution dispose que des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait, dûment motivée dans la décision d'attribution correspondante. Pour certains projets, la coopération dans le cadre d'ATLAS, le réseau européen des instituts de police scientifique, ainsi que les réseaux Aquapol, Tispol, Railpol et CRF.NET se trouvent dans une telle situation de monopole, parce que ce sont les seuls organismes dotés des capacités et de l'expertise nécessaires.
- (8) Conformément à l'article 166 des modalités d'exécution, le programme de travail annuel précise l'acte de base, les objectifs, le calendrier des appels à propositions avec leur montant indicatif et les résultats attendus.
- (9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 8 de la décision 2007/125/JAI,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le programme de travail annuel 2011 pour le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité», décrit à l'annexe de la présente décision, est adopté. La présente décision vaut décision de financement pour 2011 pour la ligne budgétaire 18 05 09, sous réserve que l'autorité budgétaire adopte le budget 2011. Le montant total sur lequel porte la présente décision s'élève à 109 000 000 EUR, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires au titre du budget général 2011 de l'Union européenne.

Les modifications éventuelles des montants alloués au programme spécifique ne nécessiteront pas de modification de la présente décision, pour autant qu'elles soient préalablement approuvées par l'autorité budgétaire par l'intermédiaire d'une rectification du projet de budget, d'un budget rectificatif ou d'un virement.

*Article 2*

Les modifications n'excédant pas 20 % du montant total prévu par la présente décision ne seront pas considérées comme substantielles au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution. L'ordonnateur délégué est autorisé à décider de ces variations conformément au principe de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le [...]

*[Par la Commission]*

*[...]*

*[Membre de la Commission]*

---

<sup>3</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

## ANNEXE

# PROGRAMME DE TRAVAIL ANNUEL 2011 PRÉVENIR ET COMBATTRE LA CRIMINALITÉ

## INTRODUCTION

Le présent document est le cinquième programme de travail annuel adopté au titre de la décision 2007/125/JAI du Conseil établissant le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» (ci-après dénommé le «programme») dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés»<sup>4</sup>. Ce programme contribue à assurer un niveau élevé de sécurité aux citoyens par la prévention de la criminalité, organisée ou autre, et du terrorisme et par la lutte contre ces phénomènes.

La Commission veillera à la complémentarité de ce programme avec d'autres initiatives de l'Union et évitera les doublons, par exemple avec le 7<sup>e</sup> programme-cadre de recherche, et en particulier les thèmes «sécurité» et «sciences socio-économiques et humaines», ainsi que d'autres domaines liés à la prévention de la criminalité.

Le présent programme de travail annuel couvre les priorités pour 2011 et se compose des sections et types d'actions suivants:

<b>Section</b>	<b>Types d'actions</b>	<b>Budget prévu</b>
<b>I.</b>	<b>Subventions</b>	<b>92 560 000 EUR</b>
A	Subventions à l'action, c'est-à-dire cofinancement de projets transnationaux et nationaux	59 000 000 EUR
B	Subventions de fonctionnement octroyées aux organisations non gouvernementales	N.D.
C	Subventions à l'action au titre de conventions-cadres de partenariat	26 060 000 EUR
D	Subventions octroyées à des organismes en situation de monopole	7 500 000 EUR
<b>II.</b>	<b>Marchés publics</b>	<b>16 440 000 EUR</b>
	<b>Total:</b>	<b>109 000 000 EUR</b>

Les actions prévues dans le cadre de ce programme devraient contribuer à la réalisation des objectifs suivants:

- (a) promouvoir et développer la coordination, la coopération et la compréhension mutuelle entre les services répressifs, les autres autorités nationales et les organes compétents de l'Union en ce qui concerne les priorités définies par le

---

<sup>4</sup> Décision 2007/125/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 7), ci-après dénommée «l'acte de base».

Conseil, et notamment celles énoncées dans l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée (OCTA), effectuée par Europol;

- (b) encourager, promouvoir et développer les méthodes et outils horizontaux nécessaires à une stratégie de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène et au maintien de la sécurité et de l'ordre public, ainsi que d'autres méthodes et outils incitant les autorités judiciaires et les services répressifs compétents à utiliser les nouvelles technologies, tels que les travaux du réseau de prévention de la criminalité de l'Union européenne, les partenariats public-privé, les meilleures pratiques en matière de prévention, la comparabilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale au sens du plan d'action de l'UE applicable<sup>5</sup>, la criminologie appliquée et l'amélioration de la réponse au problème des jeunes délinquants;
- (c) promouvoir et développer les meilleures pratiques en matière de protection et d'aide en faveur des témoins; et
- (d) promouvoir et développer les meilleures pratiques en matière de protection des victimes de la criminalité.

## **RÉSULTATS ESCOMPTÉS**

Les projets et les autres actions sont censés contribuer à la réalisation des objectifs du programme. Les projets devraient également favoriser:

- (a) l'échange, la diffusion et l'utilisation d'informations, de connaissances, d'expériences et de meilleures pratiques entre États membres;
- (b) le développement de la coopération entre les acteurs concernés du domaine de la sécurité et l'élaboration de stratégies, techniques et instruments à leur intention afin qu'ils améliorent leurs résultats en matière de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène;
- (c) le développement de la coordination et le renforcement de la compréhension mutuelle entre les services répressifs, une coordination plus aisée de leurs activités et le renforcement de leur capacité à combattre la criminalité et le terrorisme, notamment dans les affaires revêtant une dimension transfrontalière;
- (d) l'adoption de nouvelles méthodes et techniques afin de soutenir les opérations des autorités judiciaires compétentes en matière de lutte contre la criminalité et des services répressifs, et l'amélioration de la capacité à utiliser ces méthodes et techniques et de la formation dans ce domaine, y compris l'examen des possibilités d'utilisation des nouvelles technologies à des fins répressives;
- (e) la promotion de partenariats public-privé entre les services répressifs et le secteur privé dans les actions de prévention de la criminalité et des attentats terroristes, et de réaction après un attentat.

---

<sup>5</sup> Élaboration d'une stratégie globale et cohérente de l'UE en vue de l'établissement de statistiques sur la criminalité et la justice pénale: Plan d'action de l'UE 2006 – 2010 [COM(2006) 437 final].

# I. SUBVENTIONS

## A. SUBVENTIONS A L'ACTION

### Priorités

Des subventions à l'action peuvent être octroyées en faveur de projets transnationaux et/ou nationaux à la suite d'appels à propositions. Le budget total prévu pour les projets correspondants à cette rubrique A est de 59 000 000 EUR.

### Appels ciblés pour 2011

Tous les appels à propositions ciblés suivants seront publiés en 2011, avec les montants indicatifs précisés ci-après:

1. un **appel ciblé** sur les mesures à prendre face au risque d'utilisation par les terroristes de **matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN)**, ainsi que d'**explosifs**, y compris des mesures visant à la sensibilisation, l'établissement de normes, l'amélioration des mécanismes d'échange d'informations, l'organisation d'exercices et de formations, la détection, l'accroissement des capacités en matière de sécurité, la mise en réseau et des autres mesures s'inscrivant dans les **plans d'action de l'UE sur les explosifs et les CBRN** (13 000 000 EUR);
2. un **appel ciblé** sur la **radicalisation qui conduit au terrorisme** et la protection des **victimes du terrorisme**. Cet appel comportera **2 groupes d'actions distincts**, qui viseront a) à lutter contre le phénomène de la radicalisation qui conduit au terrorisme, y compris les motivations des terroristes, à renforcer la détermination de la société civile à la base et à élaborer des stratégies de communication destinées à contrer l'idéologie et la propagande des extrémistes; et b) à protéger les victimes du terrorisme, notamment en promouvant et soutenant la diffusion de témoignages de ces victimes, et à créer, à l'intention des victimes, des plateformes et une formation aux médias appropriée afin d'ôter toute légitimité à la propagande violente des terroristes (4 000 000 EUR);
3. un **appel ciblé** sur la **traite des êtres humains**, soutenant la prévention, la protection des victimes, les enquêtes sur les auteurs d'infractions et la poursuite de ces derniers, les mécanismes de coopération et de coordination, la sensibilisation, la formation des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes, et la collecte de données fiables (4 000 000 EUR);
4. un **appel ciblé** sur l'**exploitation sexuelle des enfants** et sur l'**utilisation illégale d'internet**<sup>6</sup>, visant à prévenir et à combattre l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que les abus sexuels perpétrés contre les enfants, notamment, mais pas exclusivement, en ligne, et à promouvoir la coopération à cet effet entre les services répressifs, le secteur privé et la société civile; à soutenir la coopération entre les experts, le secteur privé et les services répressifs aux fins de la compréhension de la fraude, du commerce illégal sur internet et d'autres types d'activités illégales, et de la lutte contre ces phénomènes; à soutenir les actions ayant pour objet de lutter contre la diffusion de contenus illicites pouvant inciter les mineurs à la violence et à d'autres comportements répréhensibles; et à favoriser la coopération en vue de concevoir et d'échanger des méthodes efficaces de contrôle des contenus se trouvant sur internet et de lutte contre la diffusion des contenus incitant au terrorisme (8 000 000 EUR);

<sup>6</sup> Dans ce domaine, la coordination sera assurée avec le programme pour un internet plus sûr de la DG INFSO.

5. un **appel ciblé** sur la **criminalité financière et économique**, soutenant la prévention et la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le racket et l'extorsion de fonds; l'objectif est également de favoriser la confiscation des **produits** du crime, la transparence des personnes morales et des œuvres de bienfaisance, ainsi que l'analyse et les enquêtes financières (12 000 000 EUR);
6. un **appel ciblé** sur la **coopération transfrontalière des services répressifs**, notamment en matière d'**échange d'informations** et d'accès à celles-ci en vertu du principe de disponibilité, en application de la décision 2008/615/JAI du Conseil (décision Prüm), mise en œuvre par la décision 2008/616/JAI du Conseil, et de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil (initiative suédoise) (équipements destinés à la coopération transfrontalière en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et l'immigration irrégulière) (10 000 000 EUR);
7. un **appel ciblé** sur la **coopération opérationnelle des services répressifs**, y compris la coopération douanière et les **équipes communes d'enquête** (4 000 000 EUR);
8. un **appel ciblé** sur la **coopération transfrontalière des services répressifs** dans le domaine de la **réduction de l'offre de drogues**, comprenant la coopération des services répressifs, le contrôle du détournement des précurseurs chimiques, la coopération internationale et la création de plateformes d'échange de renseignements en matière pénale (4 000 000 EUR).

### *Appel général pour 2011*

En plus des appels à propositions ciblés susmentionnés, un **appel à propositions général** (portant sur toutes les priorités et tous les thèmes) sera publié à l'**été 2011** et financé par les montants restants des appels ciblés.

## **B. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

Non applicables en 2011.

## **C. SUBVENTIONS A L'ACTION AU TITRE DE CONVENTIONS-CADRES DE PARTENARIAT**

Le budget global prévu pour cette rubrique s'élève à 26 060 000 EUR.

À la suite de l'appel à propositions publié en 2007, des conventions-cadres de partenariat ont été conclues pour une durée de quatre ans maximum, en vue d'instaurer une **coopération sur le long terme** avec les organismes publics chargés de la prévention de la criminalité et de la lutte contre ce phénomène.

La Commission publiera un **appel à propositions en octobre 2010** prévoyant **trois délais de réponse en 2011**. Des propositions peuvent être soumises pour tous les domaines repris dans le programme. Les priorités suivantes ont toutefois été fixées pour 2011 (les propositions soumises en dehors de ces priorités seront également examinées, sous réserve de leur qualité et du budget disponible après le financement des projets répondant aux priorités):

- (1) les projets liés aux mesures à prendre face au risque d'utilisation par les terroristes de **matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN)**, ainsi que d'**explosifs**, y compris des mesures visant à la sensibilisation, l'établissement de

normes, l'amélioration des mécanismes d'échange d'informations, l'organisation d'exercices et de formations, la détection, l'accroissement des capacités en matière de sécurité, la mise en réseau et des autres mesures s'inscrivant dans les **plans d'action de l'UE sur la sécurité des explosifs et sur les CBRN**;

- (2) les projets liés à la **radicalisation qui conduit au terrorisme** et à la protection des **victimes du terrorisme**. Cet appel comportera **2 groupes d'actions distincts**, qui viseront a) à lutter contre le phénomène de radicalisation qui conduit au terrorisme, y compris les motivations des terroristes, à renforcer la détermination de la société civile à la base et à élaborer des stratégies de communication destinées à contrer l'idéologie et la propagande des extrémistes; et b) à protéger les victimes du terrorisme, notamment en promouvant et soutenant la diffusion de témoignages de ces victimes, et à créer, à l'intention des victimes, des plateformes et une formation aux médias appropriée afin d'ôter toute légitimité à la propagande violente des terroristes;
- (3) les projets liés à la **traite des êtres humains**, soutenant la prévention, la protection des victimes, les enquêtes sur les auteurs d'infractions et la poursuite de ces derniers, les mécanismes de coopération et de coordination, la sensibilisation, la formation des fonctionnaires susceptibles d'être en contact avec des victimes, et la collecte de données fiables;
- (4) les projets liés à l'**exploitation sexuelle des enfants** et à l'**utilisation illégale d'internet**<sup>7</sup>, visant à prévenir et à combattre l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que les abus sexuels perpétrés contre les enfants, notamment mais pas exclusivement en ligne, et à promouvoir la coopération à cet effet entre les services répressifs, le secteur privé et la société civile; à soutenir la coopération entre les experts, le secteur privé et les services répressifs aux fins de la compréhension de la fraude, du commerce illégal sur internet et d'autres types d'activités illégales, et de la lutte contre ces phénomènes; à soutenir les actions ayant pour objet de lutter contre la diffusion de contenus illicites pouvant inciter les mineurs à la violence et à d'autres comportements répréhensibles; et à favoriser la coopération en vue de concevoir et d'échanger des méthodes efficaces de contrôle des contenus se trouvant sur l'internet et de lutte contre la diffusion des contenus incitant au terrorisme;
- (5) les projets liés à la **criminalité financière et économique**, soutenant la prévention et la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le racket et l'extorsion de fonds; l'objectif est également de favoriser la confiscation des **produits** du crime, la transparence des personnes morales et des œuvres de bienfaisance, ainsi que l'analyse et les enquêtes financières;
- (6) les projets liés au **trafic d'armes à feu**, comprenant la prévention, les enquêtes sur les auteurs d'infractions et la poursuite de ces derniers, les actions et mécanismes de coopération et de coordination, la sensibilisation, la formation, l'analyse, l'assistance et la mise en réseau, s'inscrivant notamment dans le plan d'action européen visant à lutter contre le trafic d'armes à feu «lourdes» servant ou susceptibles de servir à des activités criminelles;
- (7) les projets liés à la **coopération transfrontalière des services répressifs**, notamment en matière d'**échange d'informations** et d'accès à celles-ci en vertu du principe de disponibilité, en application de la décision 2008/615/JAI du Conseil (décision Prüm),

---

<sup>7</sup> Dans ce domaine, la coordination sera assurée avec le programme pour un internet plus sûr de la DG INFSO.

mise en œuvre par la décision 2008/616/JAI du Conseil, et de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil (initiative suédoise) (équipements destinés à la coopération transfrontalière en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et l'immigration irrégulière);

- (8) les projets liés à la **coopération opérationnelle des services répressifs**, y compris la coopération douanière et les **équipes communes d'enquête**;
- (9) les projets liés à la **coopération transfrontalière des services répressifs** dans le domaine de la **réduction de l'offre de drogues**, comprenant la coopération des services répressifs, le contrôle du détournement des précurseurs chimiques, la coopération internationale et la création de plateformes d'échange de renseignements en matière pénale;
- (10) les projets visant à améliorer la coopération entre les autorités et services nationaux chargés de contrôler ou de superviser les organismes à but non lucratif afin de réduire le risque de leur utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme;
- (11) les projets examinant les possibilités d'utilisation des **informations privées** à des fins répressives, y compris dans le domaine des données relatives aux passagers, et des données de télécommunications, et s'intéressant plus particulièrement aux moyens d'assurer une plus grande sécurité sans compromettre les droits de l'homme et la vie privée; les projets examinant les possibilités d'utilisation des technologies modernes pour détecter les nouvelles formes de criminalité, telles que la cybercriminalité, l'usurpation d'identité et la fraude transnationales; et les projets définissant et appliquant des mesures de protection de la vie privée des consommateurs (technologies de protection de la vie privée), destinées à réduire la vulnérabilité des citoyens à la cybercriminalité et à les protéger contre l'usurpation d'identité, la fraude, etc.;
- (12) les **formations** et autres échanges entre agents des services répressifs; ces actions consisteront dans l'élaboration conjointe, par les organismes de formation des services répressifs, de programmes et cours communs de portée transfrontalière, régionale et/ou européenne, ainsi que d'ateliers, de séminaires et d'échanges entre agents et formateurs des services répressifs, en vue d'un échange de connaissances, d'expériences et des meilleures pratiques dans différents domaines d'intervention de ces services;
- (13) la **prévention de la délinquance**, y compris la criminalité urbaine, la délinquance juvénile, les infractions au droit de l'environnement et la criminalité liée aux armes à feu et à la drogue, au moyen d'approches horizontales telles que les partenariats public-privé, les réseaux européens (tels que le REPC) et la sécurité des grandes manifestations publiques;
- (14) les projets destinés à améliorer la liaison avec Europol et à renforcer les possibilités de partage d'informations par l'intermédiaire du réseau sécurisé d'Europol: il s'agit notamment des projets visant à élargir l'application SIENA aux autorités compétentes des États membres; des projets visant a) à doter les États membres de chargeurs de données pour la transmission d'informations au système d'information Europol (SIE) et b) à rendre possible l'accès des utilisateurs à ce système; et des projets ayant pour objectif d'améliorer la communication entre les communautés d'experts, notamment via le système européen de données sur les attentats à la bombe et Check-the-Web;
- (15) la promotion de l'**intégration des victimes** du crime organisé (y compris d'organisations mafieuses) et du terrorisme en garantissant une sécurité adéquate aux

victimes, aux témoins, à leur famille et à leurs proches, de façon à assurer tant leur protection physique que leur réintégration sociale et professionnelle.

#### **D. SUBVENTIONS A L’ACTION OCTROYEES A DES ORGANISMES EN SITUATION DE MONOPOLE**

Conformément à l’article 110, paragraphe 1, second alinéa, du règlement financier et à l’article 168, paragraphe 1, point c), des modalités d’exécution, il est prévu d’octroyer des subventions à l’action sans appel à propositions, pour les actions décrites ci-après, à des organismes détenant un monopole de droit ou de fait, justifié ci-dessous. Le budget maximal prévu à cet effet s’élève à 7 500 000 EUR. Les organismes qui figurent dans la liste ci-dessous sont en situation de monopole, car ils sont les seuls réseaux des États membres en Europe dans leur domaine respectif.

- (1) **Structure de coopération ATLAS** – la développer en vue de renforcer son efficacité et son état de préparation au niveau opérationnel; la doter des structures et outils de gestion nécessaires au soutien de son fonctionnement dans les situations de crise; la doter d’instruments de suivi et de formation lui permettant d’adapter ses structures opérationnelles selon les besoins et d’augmenter leur résistance; acquérir et partager des équipements tactiques destinés à appuyer les opérations spéciales (1 200 000 EUR).
- (2) **Réseau européen des instituts de police scientifique (ENFSI)** – promouvoir la reconnaissance des données de police scientifique, y compris les données électroniques et informatiques, générées par les instituts nationaux de police scientifique ainsi que celle des connaissances (avis d’experts) dans toute l’UE, afin de soutenir le travail de la police et les procédures pénales (650 000 EUR).
- (3) **Aquapol** – soutenir les projets de coopération des forces de police maritime et fluviale avec les inspecteurs de la navigation intérieure au sein du réseau Aquapol, afin de renforcer la sécurité de la navigation intérieure dans les corridors de navigation intérieure d’Europe ainsi que la sécurité de la navigation maritime et des ports (maritimes), en prévenant et combattant la criminalité, notamment en poursuivant le développement d’un système spécifique de certification en matière de sécurité, et en favorisant l’accès des services répressifs aux informations relatives aux transports (550 000 EUR).
- (4) **Tispol** – soutenir la coopération des forces de police routière des États membres de l’UE dans le cadre du réseau Tispol; prévenir et combattre la criminalité s’appuyant sur les transports transeuropéens, notamment en poursuivant le développement d’un système spécifique de certification en matière de sécurité, et en favorisant l’accès des services répressifs aux informations relatives aux transports (550 000 EUR).
- (5) **Railpol** – soutenir la coopération des forces de police des États membres de l’UE chargées des missions répressives dans le domaine du transport ferroviaire (réseau européen des forces de police ferroviaire) dans le cadre du réseau Railpol, en vue de prévenir les risques pour la sécurité liés à l’internationalisation croissante du transport ferroviaire en Europe, notamment en poursuivant le développement d’un système spécifique de certification en matière de sécurité et en favorisant l’accès des services répressifs aux informations relatives aux transports (550 000 EUR).
- (6) **CRF.NET** – soutenir un projet qui vise à accroître l’efficacité des mesures prises par l’UE en matière de **lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le**

**financement du terrorisme**, en développant un système informatisé de coopération renforcée et d'échange de renseignements financiers entre les cellules de renseignement financier (CRF) de tous les États membres. Ce financement couvrira également les coûts de transition nécessaires en attendant l'intégration au sein d'Europol (prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014), y compris les frais de connexion des États membres au système informatique SIENA d'Europol (4 000 000 EUR).

## CONDITIONS ET MODALITÉS (POUR TOUTES LES SUBVENTIONS)

Conformément au règlement financier et à l'acte de base, les conditions et modalités suivantes seront appliquées.

### 1. *Dispositions financières*

- Le taux maximal de cofinancement par la Commission s'élève à 90 % du total des coûts éligibles du projet pour les subventions à l'action (section A).
- À titre exceptionnel, le taux maximal de cofinancement d'un projet au titre d'une convention-cadre de partenariat (section C) peut être porté à 95 % du total des coûts éligibles.
- Pour les projets présentés par des organismes en situation de monopole (section D), le taux maximal de cofinancement par la Commission s'élève à 95 % du total des coûts éligibles du projet.
- Il doit impérativement s'agir de projets à but non lucratif au sens de l'article 109, paragraphe 2, du règlement financier.
- Les subventions accordées par le présent programme feront l'objet d'une convention écrite fixant notamment les modalités de remboursement d'un pourcentage déterminé des coûts éligibles réellement exposés.
- En règle générale, la subvention est versée en deux tranches: un préfinancement correspondant à 80 % de la subvention de la Commission à la signature de la convention de subvention, et le solde dès réception et approbation par la Commission du rapport final et du décompte final.

### 2. *Exclusion*

Les candidats se trouvant dans l'une des situations énumérées à l'article 93, paragraphe 1, et à l'article 94 du règlement financier sont exclus de la participation aux appels à propositions.

### 3. *Éligibilité*

Pour être éligibles, les demandes de subvention doivent satisfaire aux critères suivants:

- Les propositions de subventions à l'action doivent être présentées par des organisations ou organismes établis dans les États membres et dotés de la personnalité juridique<sup>8</sup>. Les demandes émanant de personnes physiques ne sont pas admissibles au bénéfice de subventions. Les organismes et organisations à but lucratif ne peuvent présenter de projet qu'en s'associant à des organisations à but non lucratif ou à des organismes publics.
- Les propositions doivent répondre à un ou plusieurs objectifs du programme.
- Les projets transnationaux doivent associer des cobénéficiaires («partenaires» recevant un financement de la Commission) d'au moins deux États membres ou d'au moins un État membre et un pays candidat. Les organisations de pays tiers, les agences de l'Union et les organisations internationales peuvent participer en tant que partenaires associés pour lesquels aucune prise en charge financière n'est prévue («partenaires» ne recevant aucun financement de la Commission), mais ne sont pas autorisées à présenter de projet.

---

<sup>8</sup> Les organismes en situation de monopole mentionnés à la section D ne doivent pas nécessairement être dotés de la personnalité juridique.

- Les projets nationaux sont admissibles en tant que mesures de démarrage et/ou mesures complémentaires de projets transnationaux, ou s'ils contribuent à mettre au point des méthodes et/ou des techniques novatrices susceptibles d'être transférées au niveau de l'Union, ou encore s'ils développent de telles méthodes ou techniques en vue de les transférer à d'autres États membres.
- Les propositions sollicitant un cofinancement de l'UE inférieur à **100 000 EUR** ne peuvent bénéficier d'une subvention.
- La partie sous-traitée d'un projet peut bénéficier d'une subvention jusqu'à 30 % du total des coûts éligibles du projet. À titre exceptionnel, la partie sous-traitée pour les projets au titre d'une convention-cadre de partenariat (section C) ou pour les organismes en situation de monopole (section D) peut être supérieure à 30 % du total des coûts éligibles.
- Les projets ne peuvent avoir été déjà réalisés et doivent commencer au plus tôt à la date de signature de la convention de subvention. Un démarrage anticipé du projet n'est autorisé que si le demandeur peut prouver la nécessité de commencer l'action avant la signature de la convention. En pareils cas, les dépenses pouvant bénéficier d'un financement ne peuvent être antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention.
- La durée des actions ne peut être supérieure à trois ans.

#### **4. Critères de sélection**

Conformément à l'article 116, paragraphe 1, du règlement financier et à l'article 176 des modalités d'exécution, les propositions de projet sont évaluées au regard des critères de sélection suivants:

- les compétences et qualifications opérationnelles et professionnelles du demandeur dans le domaine spécifié, requises pour mener à bien le projet, notamment les attestations de formation et/ou d'expérience professionnelles pertinentes du personnel de projet concerné. Les demandeurs doivent également faire la preuve qu'ils disposent des ressources et des moyens opérationnels pour mener le projet à bien et, le cas échéant, montrer des références de leur participation à d'autres actions financées par la Commission européenne. L'évaluation se fondera sur les curriculum vitae des personnes prenant part au projet, sur le rapport d'activités annuel du demandeur et sur d'autres documents remis par lui. Dans le cas des organismes publics ou des services répressifs, il est possible de présenter des preuves attestant que le projet relève bien de leur domaine de compétence officiel afin d'établir leur compétence technique et opérationnelle;
- la capacité financière du demandeur, c'est-à-dire le fait qu'il dispose de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la durée d'exécution de l'action/du programme de travail annuel et pour participer à son financement, sur la base des documents présentés (bilan faisant apparaître les recettes et dépenses annuelles, les flux de trésorerie, l'endettement et les liquidités disponibles).

#### **5. Critères d'attribution**

Les propositions jugées éligibles au regard des critères d'exclusion et de sélection seront examinées par le comité d'évaluation et classées d'après les critères d'attribution suivants:

- **la conformité** – les projets seront évalués par rapport à leur degré d'adéquation avec les domaines prioritaires recensés dans les sections ci-dessus et avec les documents stratégiques et/ou plans d'action de l'UE applicables. Il conviendra de démontrer pour tout projet que son objectif correspond à une action nécessaire s'inscrivant dans le cadre des

priorités de l'UE dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la lutte contre celle-ci;

- **la qualité** de l'action proposée sur le plan de sa conception, de son organisation, de sa présentation, de sa méthode, de l'expertise, des résultats escomptés et de la stratégie prévue pour leur diffusion. L'évaluation portera en particulier sur la capacité du projet à atteindre le ou les objectifs souhaités;
- **le rapport qualité/prix** – le montant du concours financier demandé et son adéquation par rapport aux résultats escomptés. La préférence sera donnée aux projets de grande envergure, en ce qui concerne la portée des activités prévues et le nombre de participants, qui présentent en particulier des économies d'échelle et un bon rapport coût/efficacité. Les rapports coût/efficacité et coûts/bénéfices des activités proposées seront particulièrement pris en compte parallèlement au coût estimé de l'action proposée;
- **l'incidence** des résultats escomptés sur les objectifs généraux du programme et sur les mesures adoptées dans les différents domaines définis à l'article 7, paragraphe 4, point d), de l'acte de base;
- **la valeur ajoutée européenne** – ce critère renvoie non seulement à la couverture géographique du projet, mais aussi et surtout à l'analyse et à l'expérimentation permettant de formuler des recommandations relatives à des modèles, protocoles, lignes directrices, structures, mécanismes, politiques et procédures communs. Dans la pratique, il s'agit pour les candidats non seulement d'essayer de mener le projet dans plusieurs États membres et d'établir des partenariats multinationaux, mais aussi de trouver au-delà du projet lui-même la pertinence européenne plus large des questions soulevées, des actions menées et des résultats obtenus dans le cadre du projet. Il conviendrait si possible d'indiquer clairement, à la fin de chaque projet, la manière dont celui-ci pourrait être développé au niveau de l'UE et dans quelle mesure il pourrait contribuer au débat et à l'action à l'échelon européen.

### Calendrier

Le calendrier prévu est le suivant:

	<b>Subventions à l'action – appels ciblés (Section A)</b>	<b>Subventions à l'action dans le cadre de CCP (Section C)</b>
<b>Délai de présentation des propositions en 2011</b>	1 <sup>er</sup> trimestre 2011	Mars, juin, septembre 2011
<b>Avis du comité du programme</b>	2 <sup>e</sup> trimestre 2011	<b>Juillet, octobre, décembre 2011</b>

<b>Engagements et conventions de subvention 2011</b>	À partir du 3 <sup>e</sup> trimestre 2011	
--	---	--

## II. MARCHÉS PUBLICS

La Commission a l'intention d'entreprendre une série d'actions dans le cadre de marchés publics ou d'accords administratifs, par subdélégation croisée ou codélégation. Le budget total envisagé pour ces marchés et accords administratifs s'élève à 16 440 000 EUR.

Afin d'évaluer, de contrôler et de développer les instruments juridiques, opérationnels et politiques, il est prévu de commander **des études, des évaluations et des analyses d'impact** dans les domaines précisés par l'acte de base. Elles porteront sur la coopération des services répressifs, la prévention de la criminalité en général, les statistiques, la cybercriminalité, la traite des êtres humains, le trafic d'armes, la criminalité financière et économique, et la lutte antiterroriste. Concrètement, les thèmes envisagés sont exposés ci-après.

### A. Marchés publics

Préparation d'études, de sites internet, de rapports et de réunions d'experts en rapport avec les objectifs prioritaires suivants en 2011:

- (2) recouvrement et confiscation d'avoirs
- (3) lutte contre le blanchiment de capitaux
- (4) lutte contre la corruption
- (5) contrefaçon
- (6) prévention de la criminalité
- (7) cybercriminalité/pédopornographie
- (8) statistiques en matière de criminalité
- (9) stupéfiants
- (10) traite des êtres humains et trafic d'armes
- (11) échange de données et coopération policière
- (12) études/actions dans les domaines des CBRN, des explosifs et des armes à feu conformément aux plans d'actions de l'UE correspondants
- (13) terrorisme
- (14) gestion des crises
- (15) autres réunions

### B. Actions au titre d'un contrat-cadre de la DG COMM

- Une enquête Eurobaromètre sur la corruption.
- Une enquête Eurobaromètre sur la prévention de la criminalité et sur les attentes des citoyens à l'égard de l'UE.

- Une enquête Eurobaromètre sur les attentes des citoyens à l'égard de la politique menée par l'UE en matière de lutte contre le terrorisme, y compris parmi les minorités.

### **C. Actions devant être menées avec la DG ESTAT**

- Subdélégation croisée à Eurostat pour le pilotage du questionnaire final sur la victimisation.

### **D. Actions devant être menées avec le JRC**

- Le budget de 2 190 000 EUR prévu pour ces actions sera soumis à la procédure négociée conformément à l'article 161, paragraphe 1, du règlement financier et, en raison de l'expertise unique du JRC en ces matières, conformément à l'article 126, paragraphe 1, point b), des modalités d'exécution.
- La mise en œuvre de l'action RN.23 du plan d'action de l'UE sur les CBRN – analyse de la possibilité d'utiliser ARGOS/RODOS ou des systèmes d'aide à la décision similaires pour répondre aux problèmes posés par la dispersion de matières CBRN, et élaboration de modèles de transport et de dispersion pour les grands bâtiments.
- La mise en œuvre de l'action H.39 du plan d'action de l'UE sur les CBRN – évaluation des outils de modélisation existants afin de déterminer la nécessité d'investir dans de nouvelles recherches.
- L'étude de l'influence des conditions pluvieuses sur les capacités de détection des matières radioactives/nucléaires par des moniteurs-portiques mobiles.
- Des actions visant à fournir un cadre d'appui à la criminalistique nucléaire pour les États membres.
- L'élaboration de documents exposant les meilleures pratiques en cas d'incidents mettant en cause la sécurité nucléaire.
- La conception et l'hébergement de la base de données sur les caractéristiques des explosifs disponibles dans le commerce.

**D'autres actions peuvent éventuellement être ajoutées.**

### **Mesures d'accompagnement**

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de l'acte de base, la Commission peut financer les actions qui apportent une assistance administrative et technique à la gestion du présent programme par des marchés publics.

Il peut notamment s'agir de la rémunération d'experts externes, d'actions relatives à l'exploitation et à la diffusion des résultats du projet, de la production de matériel d'information et de l'organisation de réunions. L'exécution de ces mesures est subordonnée à disponibilité de ressources sur la ligne budgétaire 18 01 04 17.